

DECISION DCC 05-111 DU 15 SEPTEMBRE 2005

AMADOU Mouhamed Sanni El Hadj COLLECTIF DES ASSOCIATIONS

Contrôle de constitutionnalité. «Requête aux fins d'annulation du processus de désignation des représentants de la société civile au sein de la Commission électorale nationale autonome (CENA) 2006 et ses démembrements». Message porté n° 45/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 19 août 2005. Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Jonction de procédures. Lettre n° 427/MCRI-SCBE/DC/SP-C du 09 août 2005. Arrêté n° 42/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 23 août 2005. Article 4 alinéa 1.1 du Décret n° 2005-544 du 26 août 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions, la société civile et les béninois de l'extérieur. Violation de la loi électorale.

En s'impliquant comme il l'a fait dans le processus de désignation des représentants de la société civile à la CENA et ses démembrements alors qu'ils doivent être désignés par la société civile elle-même, le ministre chargé des relations avec les institutions, la société civile et les béninois de l'extérieur s'est immiscé dans les prérogatives accordées à la société civile par la loi électorale.

Dès lors, le ministre chargé des relations avec les institutions, la société civile et les béninois de l'extérieur a violé la loi électorale.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1711/151/REC, par laquelle El Hadj Sanni Mouhamed AMADOU, Président de l'Union Islamique du Bénin, introduit devant la Haute Juridiction une « requête aux fins d'annulation du processus de désignation des représentants de la Société Civile au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2006 et ses démembrements » ;

Saisie également d'une autre requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2005 sous le numéro 1759/157/REC, par laquelle les associations Nouvelle Ethique, Association de Lutte contre le Régionalisme, l'Ethnocentrisme et le Racisme (ALCRER), Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), West African Network for Peacebuilding (WANEP-Bénin), toutes de la société civile, forment un « recours en irrégularité et en illégalité du processus de désignation ainsi que de la désignation proprement dite par le Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) des membres devant siéger au titre de la société civile au sein de la CENA 2006 et de ses démembrements » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de l'Union Islamique du Bénin expose que sa communauté est « ... une composante de la société civile béninoise » ; que pourtant, elle n'a « été associée ni de près, ni de loin ... » au processus de désignation des représentants de la société civile à la CENA 2006 et de ses démembrements engagé par le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de bien vouloir annuler le processus et recommander aux organisateurs de reprendre ce processus dans des conditions beaucoup plus démocratiques » ;

Considérant que les autres requérants, quant à eux, expo-

sent que dans le cadre du processus de désignation des membres de la société civile appelés à occuper les sièges de la société civile à la CENA, une assemblée générale a été tenue le 29 juillet 2005 au siège du Front des Organisations Nationales de Lutte contre la Corruption (FONAC) ; qu'à cette occasion, trente trois (33) associations et réseaux d'associations de la société civile ont donné mandat à la structure dénommée «Front des Organisations de la société civile pour l'organisation d'élections démocratiques, libres, pacifiques et transparentes en 2006 (F.OR.S.-PRESIDENTIELLES 2006)» pour coordonner et organiser les modalités de désignation des représentants de la société civile au sein de la CENA et de ses démembrements d'une part, et représenter, dans ce cadre, la société civile auprès de l'administration, des organisations et autres institutions, d'autre part ; qu'ils développent qu'en exécution de ce mandat, la structure mandataire a lancé le processus de désignation par la fixation des critères de désignation et l'appel à candidature ; qu'ils affirment que fort curieusement, « le Ministre Chargé des Relations avec la société civile prétendant, à tort, qu'il lui revient de procéder à la désignation des représentants de la société civile au sein de la CENA et de ses démembrements a cru devoir arrêter le processus enclenché et, entrepris subséquemment de procéder par lui-même et ses services dénommés «Points focaux» à ladite désignation » ; qu'ils précisent qu'ainsi, par message porté n° 45/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 19 août 2005, le Ministre a fait convoquer une réunion au siège de la Communauté Electrique du BENIN à Abomey-Calavi ; que la réunion a été organisée, contrôlée, dirigée et présidée par les représentants du gouvernement (MCRI-SCBE, MJLDH, MISD, MFE) regroupés au sein d'un comité ministériel créé à cet effet ; que ladite réunion avait pour objet «l'élaboration des critères de désignation des personnalités de la société civile pour la CENA et ses démembrements» ;

Considérant que les requérants soutiennent que la « désignation par la société civile de son représentant s'entend de l'organisation par celle-ci de cette désignation » ; que, dans cet esprit, toutes les institutions et organes appelés à désigner des membres à la CENA et au sein de ses démembrements organisent par eux-mêmes cette désignation ; que conformément à la loi, la

société civile a entrepris de s'organiser en son sein aux fins de cette désignation ; que depuis lors, ni le comité de coordination, ni les juridictions compétentes n'ont reçu aucune plainte relative au processus engagé par les membres de la société civile ; que c'est en cet état que le gouvernement a entrepris de s'approprier l'organisation de la désignation alors même qu'aucune demande n'a été, dans ce sens, formulée à son endroit ; qu'ils concluent qu'en procédant ainsi, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur a violé la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'ils fondent leur action sur les articles 117 alinéa 2 de la Constitution, 36, 40, 41, 42, 43 et 112 de la loi ci-dessus citée ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de : « déclarer irréguliers et illégaux, en tout cas contraires à la Loi n° 2005-14 portant règles générales des élections en République du Bénin, le processus de désignation et la désignation des membres devant siéger à la CENA et au sein des démembrements de cette structure pour le compte de la société civile initiés et organisés par le Gouvernement à travers le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 112 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle :

- veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;... » ; que selon l'article 36 de la même loi : « La Commission électorale nationale autonome est composée de vingt-cinq (25) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- dix-huit (18) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile... » ;

que les articles 40, 41, 42 et 43 énumèrent également la composition des démembrements de la CENA depuis le niveau départemental jusqu'au niveau de l'arrondissement ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a expressément défini, dans la composition de cet organe autonome et neutre, le quota qui doit revenir aussi bien aux institutions politiques (Gouvernement, Assemblée Nationale) qu'aux **organisations apolitiques** (société civile) ; qu'il suit de là que le Gouvernement, en procédant à la désignation du nombre de ses représentants fixé par la loi aussi bien à la CENA que dans les Commissions électorales départementales (CED), **aura épuisé le quota qui lui est réservé par la loi** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et de l'audition de Monsieur Albert LOKOSSOU, Directeur de cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, que la société civile comprend : « les Organisations Non Gouvernementales, les Organisations socio-professionnelles régies par la loi de 1901, les Organisations Syndicales, les Associations de Développement, les Communautés Religieuses, les Chefferies Traditionnelles, les Fondations et toutes autres organisations à but non lucratif. » ; que par Lettre n° 427/MCRI-SCBE/DC/SP-C du 09 août 2005 adressée à la Présidente de la coordination de F.OR.S.-PRESIDENTIELLES 2006, le Ministre affirme : « ...la coordination de la désignation des personnes devant représenter la société civile à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrements relève des attributions de mon DépartementPar conséquent, je vous demande de bien vouloir surseoir au processus de désignation que vous avez déjà engagé... » ; que le 23 août 2005, le Ministre a pris l'Arrêté n° 42/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 23 août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage pour la désignation des personnalités de la société civile pour la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrements ; que ledit comité composé des représentants du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, du Ministère des Finances et de l'Economie, du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a, entre autre, pour attri-

butions de « convoquer toutes les organisations de la Société Civile régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, ...recueillir les procès-verbaux de désignation des personnalités de la Société Civile aux niveaux départemental et national, transmettre la liste des personnalités démocratiquement désignées au Ministre en charge de la Société Civile » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 alinéa 1.1 du Décret n° 2005-544 du 26 août 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur : « *Dans le cadre de la gestion des relations du gouvernement avec la société civile, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur conçoit et entreprend toute action susceptible de promouvoir la vie associative et établit **une collaboration fructueuse** entre la société civile et le gouvernement.* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en s'impliquant comme il l'a fait dans le processus de désignation des représentants de la société civile à la CENA et ses démembrements alors qu'ils doivent être **désignés par la société civile elle-même**, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur s'est immiscé dans les prérogatives accordées à la société civile par la loi électorale ; que, dès lors, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur a violé la loi électorale ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger :

- que l'Arrêté n° 42/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 23 août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage pour la désignation des personnalités de la société civile pour la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrements est nul et de nul effet ;

- que le Décret n° 2005-584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales (CED) est nul et de nul effet en ce qui concerne la désignation des représentants de la société civile à la CENA et dans ses démembrements ;

- que **la société civile**, dans toutes ses composantes, **doit désigner ses représentants impérativement le mercredi 21 septembre 2005 à minuit** ;

- qu'en tout état de cause, **la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) doit être installée le vendredi 23 septembre 2005** ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur a violé la Constitution.

Article 2.- L'Arrêté n° 42/MCRI-SCBE/DC/SGM/SA du 23 août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage pour la désignation des personnalités de la société civile pour la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrements est nul et de nul effet.

Article 3.- Le Décret n° 2005-584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales (CED) est nul et de nul effet en ce qui concerne la désignation des représentants de la société civile à la CENA et dans ses démembrements.

Article 4.- La société civile dans toutes ses composantes doit désigner impérativement ses représentants le mercredi 21 septembre 2005 à minuit.

Article 5.- La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) doit être installée le vendredi 23 septembre 2005 au plus tard.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à El Hadj Sanni Mouhamed AMADOU, aux Présidents des associations Nouvelle Ethique, Association de Lutte contre le Régionalisme, l'Ethnocentrisme et le Racisme (ALCRER), Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), West African Network for Peacebuilding (WANEP-Bénin), au Président de la Républi-

que, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-